

**DEPLOIEMENT DE LA NOUVELLE OFFRE  
DE REPÉRAGE ET DE REMOBILISATION (O2R)  
ARTICLE 7 LOI POUR LE PLEIN EMPLOI**

**PRÉSENTATION DE L'APPEL À MANIFESTATION  
D'INTÉRÊT RÉGIONAL  
11 JUILLET 2024**



- 1. Cadre de la nouvelle offre : principes clés et attendus du cahier des charges
- 2. Attendus régionaux
- 3. Modalités de dépôt d'une candidature en Auvergne-Rhône-Alpes
- 4. Réponses aux questions

# 1. Cadre de la nouvelle offre : principes clés et attendus du cahier des charges

## 3 principes fondamentaux



L'offre doit répondre à la promesse de **l'aller vers**. Elle devra aller à la rencontre et prioriser les **publics éloignés de l'emploi qui sont « en dehors des radars »**, qui ont décroché de solutions qui leur étaient proposées ou qui cumulent des difficultés (santé, logement, mobilité, accès aux droits..)



L'offre doit être **complémentaire et différenciée du droit commun**. L'ambition de plein emploi est partagée par tout l'écosystème  
=> les nouveaux opérateurs doivent **répondre à des besoins non couverts par le droit commun** qu'il s'agisse des publics ou de l'offre proposée.



**L'offre doit être territorialisée** pour apporter des solutions qui correspondent aux besoins des territoires. Le contexte socio-économique de chaque région, les écosystèmes locaux, les partenariats et modalités de coopération sont différents. Il est donc incontournable d'avoir une **approche territorialisée et en lien avec les gouvernances territoriales du réseau pour l'emploi**.

La nouvelle offre pour l'inclusion des publics éloignés de l'emploi a été construite au regard du bilan tiré des expérimentations du PIC : elle doit permettre de répondre aux enjeux des publics visés sur le repérage, la remobilisation et l'accompagnement global en articulation avec l'offre du réseau pour l'Emploi et dans une logique de complémentarité avec ce qui existe déjà sur les territoires

**On passe d'une logique d'expérimentation à une logique de réponse à des besoins non-couverts sur les territoires** : en ARA travail d'état des lieux de l'offre existante et d'identification des besoins prioritaires par département

## Opérateurs éligibles



Le dispositif s'adresse à des opérateurs **en capacité d'aller vers les publics dits vulnérables**, et en capacité de proposer des actions **complémentaires** à l'offre de service du réseau pour l'emploi, afin d'offrir un **accompagnement global et complet** au regard des besoins du public ciblé, dans l'objectif de leur insertion durable dans l'emploi.



Peut bénéficier de la qualité d'organisme chargé du repérage et de la remobilisation tout organisme privé ou public intéressé répondant aux conditions fixées dans le **cahier des charges**.



Les opérateurs lauréats des appels à projet du PIC **doivent obligatoirement déposer une nouvelle candidature** répondant aux conditions fixées dans le cahier des charges et aux besoins des territoires précisés dans l'AMI. Ils devront s'adapter aux priorités territoriales croisées. Il n'y aura **pas de reconduction automatique** des projets lauréats du PIC.

Les candidatures devront valoriser autant que possible les expériences relatives au repérage

Accompagnement global : social et professionnel.

Opérateurs éligibles : privés ou publics à l'exception des membres du Réseau pour l'Emploi (y compris conseils départementaux/métropole Lyon)

## Le public cible

Le dispositif vise **prioritairement** les personnes dites **invisibles**.

=> 1 - Public prioritaire : personnes qui ne sont pas connues des services emploi insertion

=> 2 - Public à titre subsidiaire : inscrit DE mais sans contact régulier RP depuis **au moins 5 mois** ou sans aucune offre adaptée à leurs besoins (définition précisée en page 1 du cahier des charges).

L'éloignement à l'emploi peut être caractérisé par plusieurs situations :

**L'isolement et la distance aux institutions** quelles qu'elles soient (**service public de l'emploi, école, structures sociales, ...**). Les facteurs de cet isolement ou de cette distance aux institutions peuvent être de nature géographique. Mais, un grand nombre d'autres facteurs sont en jeu : défiance vis-à-vis des institutions à la suite d'échecs trop nombreux, évolution dans l'économie informelle, conduites addictives de quelque nature qu'elles soient.

**Un cumul de difficultés** : précarité financière ; précarité dans le logement ; santé fragilisée ; charge de famille, situation monoparentale, violence intrafamiliale ; situation de handicap parfois sans qu'aucune démarche de reconnaissance officielle n'ait été engagée ; addictions plus ou moins récentes ; problématique d'illettrisme et d'illectronisme ; absence de diplôme ; peine à se projeter ; absence de réseaux de sociabilité et professionnels et de connaissances des codes ; freins cognitifs et pratiques à la mobilité ; faible niveau de français qui entravent l'accès aux droits, etc.

La situation de la personne, dont les freins à l'insertion socio-professionnelle, doit faire l'objet d'un diagnostic précis.

L'arrêté ne définit pas de catégories administratives précises, les opérateurs doivent prendre en compte un faisceau d'indices (cf arrêté)

## Vérification des conditions d'éligibilité des bénéficiaires



Il appartient aux opérateurs de **conserver l'ensemble des pièces permettant de justifier l'éligibilité des bénéficiaires** à l'offre de repérage et de remobilisation, et de pouvoir les présenter en cas de contrôle.



Ces pièces peuvent notamment être une pièce d'identité, les pièces justifiant de la situation des personnes vis-à-vis de l'emploi, les notifications des allocations dont ils seraient bénéficiaires, les fiches d'imposition mentionnant les personnes à charge, toute pièce justificative du domicile, le dernier diplôme obtenu, la demande d'asile, le statut de BPI... ainsi que les pièces permettant de justifier de son éligibilité à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

## Le référentiel d'accompagnement



Afin de proposer un projet adapté aux besoins du territoire, la candidature doit préciser le périmètre des activités déployées (volets 1 à 4) et la complémentarité de leurs activités avec les dispositifs des acteurs du réseau pour l'emploi.

En tout état de cause, les projets devront **obligatoirement** :

- intégrer au minimum le volet 1 « REPÉRAGE ».
- prévoir dans le référentiel des **actions de coordination** pour assurer le lien avec l'écosystème territorial et sécuriser les enjeux de reporting.

Les candidats peuvent se référer aux définitions de ces 4 activités dans l'annexe 1 de l'arrêté

Il est à noter que la brique remobilisation n'est pas obligatoire mais semble indispensable pour un public très éloigné de l'emploi, c'est ce qui ressort des besoins prioritaires en ARA.

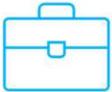
L'accompagnement socio-professionnel peut nécessiter la mobilisation de différentes activités du référentiel, de manière simultanée ou séquentielle, selon les besoins de chaque personne et en tenant compte de leurs freins sociaux afin de proposer un parcours intégré comprenant différents types d'activités (exemples dans annexe 2 cahier des charges)

L'opérateur devra prendre en compte les freins à l'insertion socio-professionnelle identifiés liés à la situation de la personne (mobilité, garde d'enfant, santé, logement, ...) et s'appuyer sur l'offre existante pour lever ces freins.

## Les parcours



Les parcours d'accompagnement proposés seront **majoritairement d'une durée comprise entre 6 et 9 mois**. Le cas échéant, afin de tenir compte de situations particulières, la durée du parcours proposé pourra être prolongée sans pouvoir excéder 12 mois.



La finalité du parcours de remobilisation reste le retour à l'emploi le plus rapidement possible et pour, les personnes pour lesquelles le retour à l'emploi demande plus de temps, l'entrée dans les dispositifs de droit commun. Il appartient aux opérateurs de conserver l'ensemble des pièces permettant de **justifier de la situation à la sortie**.



Les parcours proposés **sont intensifs et représentent l'activité principale** des bénéficiaires pendant la durée d'accompagnement.

Pour les parcours qui peuvent orienter la personne rapidement vers une inscription auprès d'un opérateur du RPE, la durée du parcours pourra être plus courte.

## La complémentarité avec le réseau pour l'emploi

Le cahier des charges précise également les moments de connexion avec un opérateur du **Réseau pour l'Emploi (RPE)** :



Dans la phase de remobilisation, il est proposé aux bénéficiaires qui ne le sont pas déjà, de s'inscrire auprès d'un opérateur du RPE et pouvoir bénéficier de l'orientation vers un parcours.



Pour les personnes déjà inscrites mais sans contact régulier avec leur opérateur de référence, l'opérateur devra prendre contact avec celui-ci le plus rapidement possible.



Il est précisé que la phase d'accompagnement socio-professionnel peut être **co-réalisée** avec un acteur du réseau pour l'emploi pour faciliter la transition.

# L'articulation entre l'offre de repérage et de remobilisation et l'offre du CEJ-JR



Les besoins du public jeunes sont couverts par les conventions conclues au titre du CEJ-JR.



Le public jeunes est progressivement intégré à l'offre de repérage et de remobilisation :

- 1°) Territoires couverts jusqu'au 31/12/2024 ou courant 2025 : pas de possibilité de candidater à l'AMI en 2024
- 2°) Territoires couverts par une offre CEJ-JR avec convention(s) se terminant avant fin 2024 : les jeunes en rupture sont éligibles et possibilité de candidater à l'AMI en 2024 (opérateurs CEJ-JR ou autres)
- 3°) Territoire non couvert par opérateur CEJ-JR (ou autre offre existante) : possibilité de candidater à l'AMI en 2024



L'AMI régional détaille la situation de chaque territoire.

Pour les lauréats CEJ-JR dont la convention se termine après le 31/12/24 : orientation vers AMI 2025, sous réserve de disponibilité de crédits - **Dans ce cas, les lauréats pourront déposer une offre présentant des dépenses éligibles à compter de la date de terme de la convention CEJ-JR, pour prolonger leur offre sous réserve de respecter les attendus d'O2R. D'autres candidats pourront également présenter une candidature.**

N.B : les territoires non-couverts par convention CEJ-JR sont mentionnés dans l'AMI.

## L'articulation entre l'offre de repérage et de remobilisation et le PIC 100% inclusion



Certains opérateurs conventionnés au titre du PIC 100% inclusion ont vu leur convention prolongée jusqu'au 31/12/2024.



Ces opérateurs sont autorisés à candidater au présent AMI pour une offre démarrant le 01/01/2025, sous réserve de répondre à l'ensemble des attendus du cahier des charges de l'AMI.

**Les lauréats PIC 100% inclusion dont la convention se termine au 31/12/2024 peuvent déposer une offre à l'AMI 2024 pour prolonger leur offre à compter du 01/01/2025, sous réserve de respecter l'ensemble des attendus de l'AMI offre de repérage et de remobilisation (O2R)**

## Modalités de conventionnement



Conditions  
fixées dans  
un cahier  
des charges  
(arrêté)



Publication  
d'un AMI par  
les DREETS



Instruction



Convention  
pluriannuelle



Mandat de  
Service  
d'Intérêt  
Économique  
Général (SIEG)



Une  
rémunération  
des stagiaires  
de la formation  
professionnelle  
(RSFP) pour les  
bénéficiaires  
éligibles

Les organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 5316-1 répondent aux conditions fixées par un **cahier des charges** établi par arrêté conjoint des ministres chargés de l'emploi et du budget

Pour spécifier les besoins territoriaux, les DREETS **devront publier un appel à manifestation qui définit les priorités** en termes de public, territoire, offre et qui **fixe le calendrier de candidature**.

Pour la phase d'instruction, les référents en DREETS pourront s'appuyer sur leurs homologues en DDEETS. Ils pourront recueillir **les avis** :

- **des gouvernances territoriales de France travail (sous réserve de leur mise en place effective, à défaut des opérateurs institutionnels)**
- des conférences de financeurs,
- de leurs homologues sur le périmètre logement, intérieur, santé, cohésion sociale...

A l'issue de l'instruction des **Conventions Pluriannuelles d'Objectifs (CPO) avec l'Etat seront proposées pour une durée de 3 ans** avec un engagement budgétaire annuel stipulant les conditions d'évaluation des actions menées.

**Ces conventions confieront un mandat de Service d'Intérêt Économique Général (SIEG)** ce qui nécessitera un pilotage fin du volet financier des projets.

Les publics accompagnés par ces opérateurs et qui sont **sans ressource** ou **ne bénéficient pas encore des minima sociaux**, pourront percevoir la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (RSFP) pendant une durée qui sera déterminée dans les textes d'application le temps d'accéder au droit commun (notamment CEJ ou RSA).

## Charge de service public

Les opérateurs de l'offre de repérage et de remobilisation se verront confier une nouvelle **charge de service public** au bénéfice des publics les plus vulnérables, par voie de conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO), pilotées par les DREETS



Cette charge de service public implique des **obligations de service public** liées au contrôle de compensation tel qu'il est décrit dans la convention : rédaction de comptes-rendus annuels des charges éligibles nettes, contrôle du Comité de Pilotage, comptabilité analytique, transparence dans les pièces justificatives de cette charge...



L'Etat verse aux opérateurs une contribution financière afin de compenser les charges induites par la mise en œuvre des missions de service public qui leur sont confiées, sous réserve du respect des obligations fixées dans la convention.

## Le cadre financier des conventions



Le montant de cette contribution **ne peut pas excéder le coût total du projet.**



Lorsque la totalité des coûts du projet n'est pas prise en charge par l'Etat (cas des dépenses non éligibles par exemple), l'opérateur pourra soit contribuer financièrement à la réalisation par l'apport de ressources propres soit mobiliser des **co-financements**.

**A noter que l'AMI en ARA fixe un seuil minimal de subvention à 70 000 € par an**

Certains projets s'adressant à des publics très spécifiques ou dans des territoires très éloignés, peuvent justifier des coûts supérieurs à la moyenne.

**Précision : les porteurs de projets réunis en consortium ne pourront pas solliciter de FSE+**

## Le cadre financier du SIEG

Le **mandat de SIEG** nécessite de se conformer au droit européen et embarque un certain nombre de contraintes auxquelles les opérateurs (y compris les membres du consortium) devront se conformer

Une **comptabilité analytique obligatoire**

De la **transparence dans les dépenses éligibles** pour pouvoir compenser la charge de service public à l'euro près. Ainsi, les conditions de détermination du coût du projet et de la contribution financière de l'Etat devront être fixés dans la convention

Des **contrôles** pour vérifier qu'il n'y a pas de surcompensation

L'organisme transmet chaque année au préfet de région au plus tard le 30/06, ses comptes annuels et un bilan d'activité précisant, pour ses bénéficiaires, les actions mises en œuvre et leurs résultats, ainsi que les moyens affectés à la réalisation de ces actions. Un dialogue de gestion est organisé chaque année.

## Rémunération SFP (décret 24 juin 2024)



- Les bénéficiaires des actions peuvent percevoir une rémunération si ressources  $<$  ou  $=$  300 € net par mois en moyenne au cours des 3 derniers mois



- Bénéfice du régime de sécurité sociale
- Sans condition d'âge



L'organisme doit prendre en charge la vérification de l'éligibilité aux droits et faire la demande administrative auprès de l'agence et de paiement, qui versera au bénéficiaire

=> Précisions dans circulaire à venir

A noter : les bénéficiaires ne disposent pas pour autant du statut de stagiaire de la formation professionnelle

A l'entrée du parcours, le référent de l'organisme doit faire le point sur la situation financière de la personne et proposer, si elle est éligible, le bénéfice de l'aide.

Il est chargé de demander les pièces justificatives permettant de vérifier l'éligibilité et de faire les démarches nécessaires auprès de l'ASP selon les procédures établies. // Temps administratif à prendre en compte

## 2. Attendus régionaux

## Une offre répondant aux besoins des départements

L'AMI de la région Auvergne-Rhône-Alpes a fait l'objet d'un travail d'identification des besoins prioritaires pour chaque département :



Publics cibles prioritaires



Champs d'activité concernés



Périmètres géographiques

=> Les porteurs de projet doivent tenir compte des priorités départementales pour présenter une offre

### Travail de diagnostic conjoint DREETS / DDETS

Les projets qui ne ciblent pas ces priorités régionales demeurent éligibles dans le cadre plus global défini par l'arrêté. Cependant l'instruction retiendra les projets qui répondront au mieux concernant les priorités territoriales définies dans l'AMI régional.

## Exemple d'un département : le Puy-de-Dôme

Publics cibles	Champs d'activités	Territoires
<b>Priorité 1</b> : jeunes « en rupture » de 16 à 25 ans révolus (ou 29 ans révolus pour les jeunes reconnus travailleurs handicapés), en particulier sortants de l'Aide Sociale à l'Enfance et mineurs non accompagnés	Repérage, remobilisation, accompagnement	Département du Puy-de-Dôme hors Clermont Métropole
<b>Priorité 2</b> : Personnes étrangères primo arrivantes signataires du Contrat d'intégration Républicain (CIR) qui résident sur le territoire national depuis au moins 2 ans et 5 ans au plus	Repérage, remobilisation, accompagnement	Département du Puy-de-Dôme
<b>Priorité 3</b> : Personnes en situation d'hébergement ou en logement accompagné	Repérage, remobilisation	Département du Puy-de-Dôme
<b>Priorité 4</b> : Bénéficiaires de l'aide Alimentaire	Repérage, remobilisation,	Département du Puy-de-Dôme

A noter : une convention CEJ-JR couvrant le territoire de Clermont Métropole. Eligibilité du public jeunes sur le reste du département du Puy-de-Dôme.

**Pour chaque département, les besoins non couverts (ou insuffisamment couverts) sont présentés avec un niveau de priorité décroissant, les territoires visés et les champs d'activité pour chaque catégorie de public . Exemple Puy-de-Dôme : pour les publics visés en priorités 3 et 4, la DDETS a estimé que la priorité est sur le repérage et la remobilisation.**

Pour certains départements, le territoire à couvrir correspondra à un périmètre infra-départemental (absence d'offre existante, par exemple)

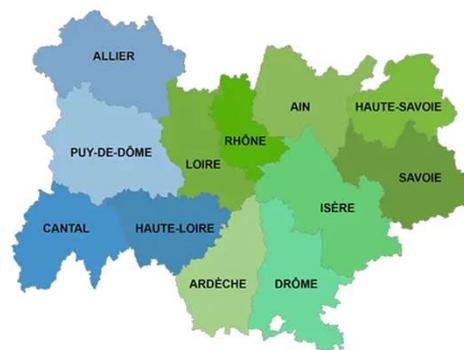
**Puy-de-Dôme : la priorité 2 est motivée par les éléments suivants :** afin de mieux connaître la situation des personnes hébergées ou en logement accompagné vis à vis de l'emploi et mieux connaître les besoins d'accompagnement des structures, la DDETS du Puy-de-Dôme a réalisé une enquête auprès des professionnels des 35 structures conventionnées : sur 1411 personnes en droit de travailler, 62 % d'entre elles ne sont ni en emploi ni en formation, confirmant le déficit de lien entre opérateurs et la pertinence à mettre en œuvre une action d'aller- vers ce public hébergé pour l'accompagner vers le droit commun

**la priorité 3 est motivée par les éléments suivants :** les centres de distribution de l'aide alimentaire constituent des lieux potentiels d'accueil de publics qui ne s'adressent pas ou plus au service public de l'insertion et de l'emploi et pour lesquels il n'est pas proposé d'orientation vers un accompagnement socio-professionnel.

## Une offre répondant aux besoins des départements

L'offre O2R doit s'inscrire dans l'écosystème local :

- précise la complémentarité des activités proposées avec l'offre existante
- quelles actions pour assurer le lien avec cet écosystème ( RPE, autres acteurs...),
- quel pilotage du projet et son intégration dans la gouvernance locale, notamment les comités territoriaux pour l'emploi le cas échéant
- Production accord partenariat ou lettre de soutien d'un des acteurs du RPE du territoire



Pour les opérateurs ciblant les publics réfugiés, présentation d'un accord de partenariat avec AGIR

Quelques enjeux d'articulation sont détaillés dans l'AMI.

# 3. Modalités de dépôt d'un dossier

## Modalités de dépôt d'un dossier

- Le dépôt d'un dossier de candidature s'effectue dès à présent via démarches simplifiées en suivant ce lien : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/offre-de-reperage-et-remobilisation>
- Pour être recevable, la demande doit être complète (liste des pièces cf arrêté) et au plus tard à la **date limite** indiquée dans l'AMI : **07/09/2024**.
- Un projet correspond à un formulaire « démarches simplifiées », quel que soit le nombre de territoires et départements concernés.
- Pour les projets d'envergure interdépartementale, une fiche projet départemental est à remplir pour chaque département (et spécifiquement territoire Métropole de Lyon/Nouveau Rhône) et à joindre au dossier.

23

A noter : Le formulaire DS qui est national (ouvert à tous les AMI régionaux) ne bloquera pas si la demande est déposée au-delà du 7 septembre 2024.

**Toutefois, la candidature ne sera pas recevable juridiquement.**

**Année 1 (2024) : on saisit 2 mois seulement pour le budget prévisionnel et les indicateurs ( nombre bénéficiaires, ...) si démarrage au 1<sup>er</sup> novembre. La convention sur 3 ans mais en réalité sur 4 années civiles.**

Pas de rétroactivité des dépenses avant le 1<sup>er</sup> novembre 2024.

# La fiche projet départemental

## Annexe – Fiche de présentation du projet par département

### I – Description du projet

Nom du projet	
Porteur du projet (en cas de consortium, en préciser les membres)	
Département	
Public(s) cible(s)	
ETP mobilisés	
Description de l'offre départementale (contenu, types d'intervention, partenariats, ...)	

Ne pas dépasser le bas de la page

### II – Budget départemental simplifié

	Année 2024		Année 2025		Année 2026		Année 2027	
	Dépenses de personnel	Dépenses autres						
Rapatriage								
Remobilisation								
Accompagnement								
Coordination								
TOTAL	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €

	Année 2024		Année 2025		Année 2026		Année 2027	
	Coût total	Financement de demande	Coût total	Financement de demande	Coût total	Financement de demande	Dépenses de personnel	Dépenses autres
Rapatriage								
Remobilisation								
Accompagnement								
Coordination								
TOTAL	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €

### III – Indicateurs de suivi du projet

Indicateur	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
Nombre de bénéficiaires				
Taux de sortie en emploi				
Taux de sortie en emploi durable				
Taux de sortie en création ou reprise d'entreprise				
Taux de sortie en formation certifiante qualifiante				
Taux de personnes inscrites à France Travail				

Pourquoi demande-t-on cette fiche ?

Constat AURA sur des précédents AAP = besoin de territorialiser davantage les projets

Besoin d'ancrer les offres proposées dans l'écosystème de chaque territoire

Vérification de compatibilité avec les besoins prioritaires pour chaque territoire et la coordination avec l'existant

Pour un projet déposé sur plusieurs départements, les discussions seront probablement de nature différente selon les départements, il pourra y avoir des négociations selon les territoires.

N.B : Pour saisir sur le tableau en page 2 de la fiche projet départemental , double-clic



## Calendrier :

- Publication de l'appel à manifestation d'intérêt régional : 10 juillet 2024
- Date limite de déclaration d'intention de candidater des porteurs : 19 juillet 2024 (démarche encouragée mais non obligatoire) : formulaire disponible [ici](#)
- Réunions départementales (le cas échéant) : d'ici fin juillet
- **Dépôt des dossiers complets : 7 septembre 2024**
- Notification : courant octobre
- Démarrage des projets : au plus tôt au 1<sup>er</sup> novembre

Déclaration d'intention de candidature : cette déclaration ne constitue pas une condition de recevabilité du dossier ou d'éligibilité, Elle n'est pas obligatoire mais il s'agit d'une démarche permettant de donner une certaine visibilité à la DREETS et surtout aux DDETS, permettant ainsi de faciliter les échanges sur le territoire.

**Rappel : Les dossiers déposés après le 7 septembre ne seront pas instruits, même si le dépôt sur DS sera toujours techniquement possible après cette date.**

(la démarche sur DS étant nationale, il y a des DREETS qui auront des dates limite de dépôt variables, donc le formulaire ne sera pas fermé au 07/09)

## Organisation de réunions départementales

<b>Ain</b>	Une prise de contact est possible par mail : Nolwenn Duband-Georgelin - <a href="mailto:nolwenn.duband-georgelin@ain.gouv.fr">nolwenn.duband-georgelin@ain.gouv.fr</a> - 0607158377 Jean-Eudes Bentata - <a href="mailto:jean-eudes.bentata@ain.gouv.fr">jean-eudes.bentata@ain.gouv.fr</a> - 0625762883 Géraldine Peyras - <a href="mailto:geraldine.peyras@ain.gouv.fr">geraldine.peyras@ain.gouv.fr</a> - 0616804199
<b>Ardèche</b>	Une réunion est prévue le 23/07 à 9h (visioconférence)
<b>Allier</b>	Une prise de contact est possible par mail : <a href="mailto:maud.lambert@allier.gouv.fr">maud.lambert@allier.gouv.fr</a>
<b>Cantal</b>	Prise de contact : <a href="mailto:karine.charbonnel@cantal.gouv.fr">karine.charbonnel@cantal.gouv.fr</a>
<b>Drôme</b>	Une réunion est prévue le lundi 22 juillet à 10h
<b>Isère</b>	Il n'est pas prévu d'organiser une réunion mais la prise de contact est possible par mail : <a href="mailto:ddets-dispositifemploi@isere.gouv.fr">ddets-dispositifemploi@isere.gouv.fr</a>

<b>Loire</b>	Prise de contact préalable par mail : <a href="mailto:laurent.badiou@loire.gouv.fr">laurent.badiou@loire.gouv.fr</a> <a href="mailto:claire.merley@loire.gouv.fr">claire.merley@loire.gouv.fr</a> <a href="mailto:laure.fallet@loire.gouv.fr">laure.fallet@loire.gouv.fr</a>
<b>Haute-Loire</b>	Réunion le 25/07 matin
<b>Puy-de-Dôme</b>	Réunion le 30/07 après-midi
<b>Rhône</b>	Réunion le 25/07 à 14h (salle 505, DDETS)
<b>Savoie</b>	Informations à venir
<b>Haute-Savoie</b>	Réunion le 01/08 après-midi

Pour les questions d'éligibilité, liées à l'AMI : contact DREETS  
 Les échanges avec les DDETS portent sur les priorités départementales, l'offre existante,...

## Contact DREETS au sujet de l'AMI Auvergne-Rhône-Alpes :



Pour toute question : [dreets-ara.o2r@dreets.gouv.fr](mailto:dreets-ara.o2r@dreets.gouv.fr)

## 4. Réponses aux questions